PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Règlement numéro 2025-573 modifiant le Règlement de lotissement nº 90-257

Considérant la pertinence de préciser quels types d'opération cadastrale ne sont pas assujettis à la condition d'adjacence à un chemin conforme;

Considérant la pertinence d'apporter des précisions sur les types d'opération cadastrale qui ne sont pas assujettis à des frais pour fins de parc;

En conséquence, il est résolu d'adopter le règlement suivant : « *Règlement numéro 2025-573 modifiant le Règlement de lotissement nº 90-257* »

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est désigné par le numéro 2025-573 et est titré comme il suit :

« *Règlement numéro 2025-573 modifiant le règlement de lotissement nº 90-257* »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3.8 du *Règlement de lotissement nº 90-257* est modifié pour qu'il se lise comme il suit :

« Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, le lot résultant de cette opération doit être adjacent à un chemin conforme aux normes du règlement nº 2005-404 concernant les normes minimales de construction de rues et à toute autre norme applicable, et sur lequel il est possible d'aménager un accès ».

Article 3

La première phrase du premier alinéa de l'article 4.5 du *Règlement de lotissement nº 90-257* est modifiée pour qu'elle se lise comme il suit :

« Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de 5% du terrain compris dans le plan, moins 5% de la superficie du résidu si ce dernier peut encore être subdivisé en plus d'un lot constructible conformément aux normes applicables, le terrain cédé à la municipalité étant situé dans un endroit, qui de l'avis de la municipalité, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jacques Demers, maire	Marc Marin, directeur général et greffier-trésorier

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Avis de motion :	**1er décembre 2025**
Adoption du projet de règlement :	**1er décembre 2025**
Avis public consultation :	
Consultation publique:	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :	